

Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

Requête 026/2020, *Emil Touray et autres c. République de Gambie*

Arrêt du 24 mars 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

Les requérants sont tous citoyens de l'État défendeur. Deux d'entre eux, ayant demandé sans succès l'autorisation de tenir des manifestations publiques, ont été arrêtés et détenus pour avoir organisé une manifestation sans l'autorisation requise par la loi sur l'ordre public de l'État défendeur. Les requérants ont introduit la présente requête, contestant la validité de la loi sur l'ordre public et alléguant que l'arrestation et la détention de deux d'entre eux ont violé certains de leurs droits protégés par la Charte. L'État défendeur n'ayant pas déposé sa réponse dans le délai imparti, la Cour a rendu son arrêt par défaut. Elle a déclaré la requête irrecevable au motif, que l'affaire avait déjà été réglée conformément aux principes de la Charte.

Procédure (conditions de la décision par défaut, 13)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 31-35 ; dépôt dans un délai raisonnable, 37-38 ; règlement antérieur conformément aux principes de la Charte, 40-45)

Opinion dissidente conjointe : BEN ACHOUR et TCHIKAYA

Recevabilité (autorité de la chose jugée, 5-8 ; identité des parties, 9-10 ; règlement antérieur de l'affaire, 13-15)

Opinion individuelle conjointe : KIOKO et ANUKAM

I. Les parties

1. Les sieurs Emil Touray, Saikou Jammeh, Haji Suwareh et Isatou Susso (ci-après dénommés « premier requérant », « deuxième requérant », « troisième requérant » et « quatrième requérant », respectivement, ou « les requérants », conjointement) sont des ressortissants de la République de Gambie. Les premier et deuxième requérants sont journalistes et les troisième et quatrième requérants entrepreneurs. Ils contestent conjointement la validité de l'article 5 de la loi de l'État défendeur sur l'ordre public No. 7 de 1961, telle que révisée en 1963 et en 2009 (ci-après désignée « Loi sur l'ordre public »).
2. La requête est dirigée contre la Gambie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine

des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole », le 25 janvier 2004. Elle a, le 3 février 2020, déposé auprès de la Commission de l'Union africaine, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désigné « la Déclaration »), par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG).

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le 9 mai 2019, les troisième et quatrième requérants, membres d'un groupe dénommé « 3 years jotna »,¹ ont déposé une demande d'autorisation de manifester auprès de l'Inspecteur général de la police à Banjul, conformément à l'article 5 de la Loi de l'État défendeur sur l'ordre public.²
4. N'ayant pas reçu de réponse, les membres du groupe se sont rassemblés, le 10 mai 2019, au lieu-dit Senegambia, dans

1 « 3 years *Jotna* » signifie littéralement en Wolof « trois années se sont écoulées. »

2 (1) L'Inspecteur général de la police de la ville de Banjul ou de la municipalité de Kaniging ou dans les régions, le gouverneur ou toute autre personne autorisée par le président, peut ordonner la conduite de tous les défilés publics et prescrire l'itinéraire et les moments où une procession peut passer.

(2) Une personne désireuse de former un défilé public doit d'abord faire une demande d'autorisation à l'Inspecteur général de la police, au gouverneur de la région, ou à toute autre personne autorisée par le président, selon le cas, et si l'Inspecteur général de la police, le gouverneur de la région ou toute autre personne autorisée par le président est convaincu que la procession ne risque pas de provoquer des troubles à l'ordre public, il ou elle doit délivrer une autorisation spécifiant le nom de l'autorisation et définissant les conditions sous lesquelles le cortège est autorisé à défilé.

(3) Une condition limitant le déploiement des drapeaux, bannières, ou partie d'emblèmes ne peut être imposée en vertu du paragraphe (2) du présent article, sauf celles qui sont raisonnablement nécessaires pour prévenir le risque d'une atteinte à la paix.

(4) Un magistrat ou un officier de police ayant au moins le grade de sous-inspecteur peut arrêter toute procession publique pour laquelle une autorisation n'a pas été délivrée ou qui viole l'une des conditions d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe (2) du présent article, et il peut ordonner sa dispersion.

(5) Une procession publique qui-

(b) Se déroule sans permis en vertu du paragraphe (2) du présent article, ou.

(c) Néglige d'obéir à un quelconque des ordres donnés en vertu du paragraphe (4) du présent article est réputée être un attroupement illégal, et toutes les personnes prenant part à la procession, et dans le cas d'une procession publique pour

l'intention d'organiser une manifestation. Ils ont été arrêtés par la police puis accusés de « rassemblement illégal », « conduite susceptible de porter atteinte à l'ordre public » et « entente en vue de commettre des crimes ». Le groupe a ensuite déposé une nouvelle demande d'autorisation pour organiser la manifestation, mais n'a jamais reçu de réponse. Le 9 juillet 2019, les membres du groupe ont été informés par la police que les chefs d'accusation retenus contre eux avaient été abandonnés.

B. Violations alléguées

5. Les requérants allèguent ce qui suit :
 - i. La violation des droits à la liberté de réunion consacrés à l'article 11 de la Charte et à l'article 21 du PIDCP et de la liberté d'expression garanti par l'article 9(2) de la Charte et l'article 19(2) du PIDCP ;
 - ii. La violation de l'article premier de la Charte et de l'article 2(2) du PIDCP.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

6. La requête a été déposée le 16 septembre 2020 et notifiée à l'État défendeur le 23 septembre 2020. Les requérants ont soumis, le 13 octobre, leurs mémoires sur les réparations qui ont été transmis à l'État défendeur le 16 octobre 2020.
7. Le 26 octobre 2020, l'État défendeur a déposé la liste de ses représentants. Le 10 décembre 2020, il lui a été rappelé de déposer son mémoire en réponse, mais il ne l'a pas fait.
8. Le 15 avril 2021, les requérants ont déposé une demande aux fins d'un arrêt par défaut et celle-ci a été transmise à l'État défendeur, le 23 avril 2021. Le 17 juin 2021, il a été, à nouveau, rappelé à l'État défendeur de déposer son mémoire en réponse dans les délais impartis, faute de quoi la Cour pourrait rendre un arrêt par défaut, mais il ne l'a pas fait.
9. Les débats ont été clos le 22 septembre 2021 et les parties en ont été notifiées.

laquelle aucune autorisation n'a été délivrée, toutes les personnes qui participent au rassemblement, ou à la direction de la procession commettent une infraction confirmée et, sur déclaration sommaire de culpabilité devant un magistrat, sont passibles d'un emprisonnement de trois ans. Extrait de l'arrêt de la CCJ de la CEDEAO.

IV. Demandes des parties

- 10.** Les requérants demandent à la Cour de :
 - a. Dire que l'article 5 de la Loi sur l'ordre public de la Gambie viole le droit à la liberté de réunion consacrée par les articles 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 21 du PIDCP ;
 - b. Dire que l'article 5 de la Loi sur l'ordre public de la Gambie viole le droit à la liberté d'expression garanti par les articles 9(2) de la Charte et 19(2) du PIDCP ;
 - c. Dire que les droits des troisième et quatrième requérants garantis par les articles 11 de la Charte et 21 du PIDCP, d'une part et par les articles 9(2) de la Charte et 19(2) du PIDCP, d'autre part ont été violés du fait de l'interdiction de la manifestation du 10 mai 2019 et de leur arrestation subséquente ;
 - d. Dire que la Gambie a violé les articles 1 de la Charte et 2(2) du PIDCP ;
 - e. Ordonner à la Gambie d'abroger ou de modifier sans délai l'article 5 de la Loi sur l'ordre public afin de le rendre conforme aux articles 9(2) et 11 de la Charte et aux articles 19(2) et 21 du PIDCP ;
 - f. Mettre les frais de procédure à la charge de l'État défendeur ;
 - g. Ordonner toute autre mesure que la Cour estime appropriée dans les circonstances de l'espèce.
- 11.** L'État défendeur, n'ayant pas pris part aux procédures en l'espèce, n'a donc pas formulé de demande.

V. Sur la défaillance de l'État défendeur

- 12.** La Règle 63(1) du Règlement dispose comme suit :

Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.
- 13.** La Cour note que la Règle 63(1) susmentionnée énonce trois conditions pour rendre une décision par défaut, à savoir : i) la notification à l'État défendeur des pièces de la procédure ; ii) le défaut de l'État défendeur et iii) une demande formulée par l'autre partie ou la Cour agissant d'office.
- 14.** En ce qui concerne la première condition, la Cour relève que le greffe a transmis à l'État défendeur toutes les pièces de procédure déposées par les requérants. Pour ce qui est de la deuxième condition, l'État défendeur s'est vu accorder soixante (60) jours pour déposer son mémoire en réponse, mais il ne l'a pas fait. La Cour lui a en outre envoyé deux rappels le 10 décembre 2020 et

le 17 juin 2021, lui accordant à chaque fois trente (30) jours pour déposer son mémoire en réponse, mais il ne l'a pas fait. La Cour en conclut que l'État défendeur a manqué à son obligation de faire valoir ses moyens.

15. La Cour fait observer, en ce qui concerne la dernière exigence, que, le 15 avril 2021, le requérant a sollicité auprès d'elle une décision par défaut. Cette exigence est donc satisfaite.
16. Les conditions requises étant toutes remplies, la Cour rend la présente décision par défaut.³

VI. Sur la compétence

17. La Cour fait observer qu'aux termes de l'article 3 du Protocole :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
18. Conformément à la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité d'une requête conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
19. L'État défendeur étant partie au Protocole et ayant déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole auprès de la Commission de l'Union africaine, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle.
20. La Cour a la compétence matérielle, dans la mesure où le requérant allègue la violation de la Charte et du PIDCP,⁴ instruments auxquels l'État défendeur est partie.
21. La Cour note qu'elle a la compétence territoriale étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire de l'État défendeur.
22. En ce qui concerne la compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées ont un caractère continu puisque la

3 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 158, §§ 38 à 42 ; *Robert Richard c. République-unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 035/2016, arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), § 16.

4 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 22 mars 1979.

loi contestée demeure en vigueur dans l'État défendeur.⁵

23. Au vu de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour statuer sur la présente requête.

VII. Sur la recevabilité

24. Conformément à l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. » Aux termes de la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »

25. La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :

Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
- d. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
- g. ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations-unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine. »

26. La Cour relève que les conditions de recevabilité énoncées à la Règle 50(2) du Règlement ne sont pas en litige entre les parties. Toutefois, conformément à la Règle 50(1) du Règlement, elle doit

5 *Ayants droit des feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

- s'assurer que la requête remplit les conditions de recevabilité.
27. La Cour fait observer qu'il ressort du dossier que la condition énoncée à la Règle 50(2)(a) du Règlement a été remplie, les requérants ayant clairement indiqué leur identité.
 28. La Cour relève que les demandes formulées par les requérants visent la protection des droits garantis par la Charte, ce qui est compatible avec l'un des objectifs de l'Union africaine, tel qu'énoncé à l'article 3(h) de son Acte constitutif, à savoir promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples. La Cour en conclut que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte et estime qu'elle satisfait à l'exigence de l'article 50(2)(b) du Règlement.
 29. La Cour note en outre que la requête ne contient pas de termes outrageant ou insultants à l'égard de l'État défendeur. Elle satisfait donc à l'exigence de la Règle 50(2)(c) du Règlement.
 30. La Cour constate également que la présente requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse mais plutôt sur des documents juridiques. Elle satisfait donc à la condition énoncée à la Règle 50(2)(d) du Règlement.
 31. S'agissant de l'exigence de l'épuisement des recours internes, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 56(5) de la Charte et de la Règle 50(2)(e) du Règlement, pour qu'une requête soit recevable, les recours internes doivent avoir été épuisés, à moins que ces recours ne soient indisponibles, inefficaces, insuffisants ou que la procédure pour les exercer soit prolongée de façon anormale.⁶
 32. En l'espèce, la Cour note que les requérants ont formulé deux griefs. Le premier est lié à l'application de l'article 5 de la Loi sur l'ordre public de l'État défendeur, tandis que le second porte sur les violations alléguées des droits des troisième et quatrième requérants.
 33. En ce qui concerne le premier grief, les requérants avaient l'obligation de saisir la Cour suprême de l'État défendeur pour contester la constitutionnalité de la Loi sur l'ordre public. Cependant, les requérants ont produit des éléments de preuve indiquant que la Cour suprême de l'État défendeur avait déjà examiné une requête émanant d'autres requérants dans l'affaire *Ousainou Darboe et autres*, contestant la constitutionnalité de l'article 5 de la Loi sur l'ordre public et conclu que la loi attaquée

6 *Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) *op. cit.*, § 84.

était conforme à la Constitution de l'État défendeur.⁷

34. À cet égard, la Cour estime qu'il ne fallait pas s'attendre à ce que les requérants saisissent également la Cour suprême, la plus haute juridiction de l'État défendeur, car le recours n'aurait eu aucune chance de prospérer, ce qui l'aurait rendu inefficace.⁸
35. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle les droits des troisième et quatrième requérants ont été violés du fait de l'interdiction de la manifestation et leur arrestation subséquente en 2019, la Cour note que les requérants avaient l'obligation de saisir la Haute cour de l'État défendeur et d'épuiser les autres recours internes avant de la saisir. Cependant, ils n'ont pas déposé d'observations et ils n'ont pas non plus fourni la preuve de l'épuisement des recours internes. La Cour décide donc que ce grief ne sera pas examiné davantage en raison du non-épuisement des recours internes.
36. En ce qui concerne l'exigence du dépôt d'une requête dans un délai raisonnable, la Cour rappelle que l'article 56(6) de la Charte exige qu'une requête soit déposée dans : « un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. »
37. En l'espèce, la Cour constate que les recours internes étaient inefficaces en ce qui concerne la contestation de la loi sur l'ordre public. Toutefois, la Cour relève que l'article 56(6) de la Charte lui confère le pouvoir de fixer la date à laquelle commence à courir le délai. À cet égard, la Cour note que l'État défendeur avait déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole le 2 février 2020 et que, de ce fait, les requérants ne pouvaient saisir la Cour qu'après cette date. Les requérants ont déposé leur requête le 16 septembre 2020, soit sept (7) mois et 13 (treize) jours après la date de dépôt par l'État défendeur de sa Déclaration.
38. La Cour relève également que le délai après lequel les requérants l'ont saisie, soit sept (7) mois et 13 (treize) jours après que l'État défendeur eut déposé sa Déclaration conformément à l'article 34(6) du Protocole était raisonnable, étant donné que les deux actes ont été posés au cours de la même année.
39. En outre, aux termes de l'article 56(7) de la Charte et de la Règle 50(2)(g) du Règlement, une requête ne sera examinée que si elle n'a pas été « réglée » « conformément soit aux principes » de

7 Voir affaire No. SC/03/2016-Ousainou Darboe et 19 autres c. *Inspecteur général de la police et 2 autres*.

8 *Jebra Kambole c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 018/2018, arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 38.

la Charte des Nations-unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte.⁹

40. La Cour relève que le terme « réglé » suppose le respect de trois conditions majeures : (i) l'existence d'une première décision sur le fond ; (ii) l'identité des parties et (iii) l'identité des requêtes ou leur caractère complémentaire ou alternatif ou la question de savoir si l'affaire découle d'une demande formulée dans l'affaire initiale.¹⁰
41. En ce qui concerne l'existence d'une première décision sur le fond, la Cour rappelle que le 20 janvier 2020, la Cour communautaire de justice de la CEDEAO a rendu un arrêt au fond dans l'affaire *Ousainou Darboe et 31 autres c. Gambie*.¹¹ La CCJ de la CEDEAO a conclu comme suit :

Au vu de l'action des agents de la défenderesse en l'espèce, la Cour considère que les dispositions de l'article 5 de la Loi sur l'ordre public de la Gambie n'ont pas violé les dispositions de l'article 11 de la Charte africaine et soutient en outre que l'article 5 de la Loi sur l'ordre public de la législation de Gambie est en parallèle avec les restrictions autorisées pour assurer l'ordre public. Cependant, l'exigence d'avoir à obtenir l'approbation de l'inspecteur général des forces de police gambiennes compromettra l'exercice de ce droit et doit donc être réexaminée.¹²

42. En ce qui concerne l'identité des parties, la Cour relève que l'État défendeur est le même dans les deux affaires. Il y a donc lieu uniquement d'établir l'identité des requérants. Les personnes ayant saisi la Cour sont Emil Touray, Saikou Jammeh, Haj Suwaren et Isatou Susso, tandis que les requérants dans l'affaire devant la CCJ de la CEDEAO sont Ousainou Darboe et 31 autres. Aucun des 32 plaignants dans l'affaire devant la CEDEAO ne comparaît devant la Cour de céans dans la requête *Emil Touray*. Toutefois, en ce qui concerne cette exigence, la Cour rappelle son arrêt antérieur dans lequel elle a conclu comme suit :

... nulle part dans le dossier dont la Cour est saisie, il n'est suggéré, encore moins établi, un lien entre l'APDH et les requérants. Cependant, étant donné que l'actuelle requête et *APDH c. Côte d'Ivoire (fond)* peuvent toutes deux être qualifiées d'affaires d'intérêt

9 *Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (22 mars 2018), 2 RJCA 270, § 44. *Dexter Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 45.

10 Voir *Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité), § 45 ; *Dexter Johnson c. Ghana* (compétence et recevabilité) § 48 ; Voir également *Suy Bi Gohoré c. Côte d'Ivoire*, CAFDHP, requête No. 044/2019, arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 104.

11 CEDEAO, Affaire No. ECW/CCJ/APP/27/1 *Ousainou Darboe et 31 autres c. Gambie*.

12 *Ibid.*, § 34.

public, « l'identité des parties » peut être considérée similaire dans la mesure où elles visent toutes deux à protéger l'intérêt du public dans son ensemble, plutôt que seulement des intérêts privés spécifiques. Par conséquent, la Cour estime que le critère d'« identité des parties » est rempli.¹³

43. En conséquence, étant donné que les requérants dans l'affaire *Emil Touray* contestent la validité de la même loi attaquée devant la CCJ de la CEDEAO, il y a lieu d'en déduire que les deux parties ont saisi les deux juridictions de requêtes d'intérêt public et que, de ce fait, les deux groupes de requérants ont un lien commun en ce qui concerne leur revendication et peuvent être considérés comme étant identiques.
44. S'agissant de l'identité des requêtes, la Cour doit décider si la base juridique et factuelle des deux affaires est la même. La Cour relève que les deux affaires ont pour objet la contestation de la validité de l'article 5 de la Loi sur l'ordre public dans l'État défendeur au regard des instruments internationaux qu'il a ratifiés et que les faits dans les deux affaires découlent des manifestations et des arrestations et détentions ultérieures des manifestants. En outre, les demandes sont similaires, dans la mesure où dans les deux affaires, elles visent l'abrogation de l'article 5 de la Loi sur l'ordre public dont les parties demandent qu'elle soit déclarée contraire aux dispositions de la Charte. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les revendications portées devant la CCJ de la CEDEAO et devant la Cour de céans découlent de la même base juridique et factuelle et qu'elles sont identiques.
45. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la demande concernant l'article 5 de la Loi sur l'ordre public a été réglée conformément aux principes de la Charte et qu'en conséquence, la requête ne satisfait pas à l'exigence énoncée à l'article 50(2)(g) du Règlement. Elle est donc déclarée irrecevable.

VIII. Sur les frais de procédure

46. Les requérants demandent à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'État défendeur. L'État défendeur n'a pas déposé de mémoire en réponse.
47. Aux termes de la Règle 32(2) du Règlement,¹⁴ « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de

13 Voir *Suy Bi Gohoré c. Côte d'Ivoire* (fond et réparations), § 105.

14 Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

procédure. »

48. En l'espèce, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

IX. Dispositif

49. Par ces motifs,

La Cour

À la majorité

Sur la compétence

- i. *Dit* qu'elle est compétente.

À la majorité de neuf (9) voix pour et deux (2) voix contre, les Juges Blaise TCHIKAYA (Vice-président) et Rafaâ BEN ACHOUR ayant émis une opinion dissidente :

Sur la recevabilité

- ii. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

- iii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Opinion dissidente conjointe : TCHIKAYA et BEN ACHOUR

1. Nous regrettons vivement de n'avoir pu voter en faveur de la décision de la Cour de déclarer la requête No. 026/2020 *Emil Touray et autres c. Gambie* irrecevable par application de l'article 56(7) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») et l'article 50(2)(g) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement »).
2. En effet, dans le paragraphe 41 de l'arrêt, la Cour « rappelle que, le 20 janvier 2020, la CJ de la CEDEAO a rendu un arrêt au fond dans l'affaire *Ousainou Darboe et 31 autres c. Gambie*.¹ La CJ

1 CEDEAO, requête No. ECW/CCJ/APP/27/1-*Ousainou Darboe et 31 autres c. Gambie*.

CEDEAO a conclu comme suit :

Au vu de l'action des agents de la défenderesse en l'espèce, la Cour considère que les dispositions de l'article 5 des lois sur l'ordre public de Gambie n'ont pas violé les dispositions de l'article 11 de la Charte africaine et soutient en outre que l'article 5 de la loi sur l'ordre public de la législation de Gambie est en parallèle avec les restrictions autorisées pour assurer l'ordre public. Cependant, l'exigence d'avoir à obtenir l'approbation de l'inspecteur général des forces de police gambiennes compromettra l'exercice de ce droit et doit donc être réexaminée.²

3. La Cour tire une conclusion dans le paragraphe 43 sans aucun lien avec ce qui précède, en concluant : « En conséquence, étant donné que les requérants dans l'affaire *Emil Touray* contestent la validité de la même loi attaquée devant la Cour de justice de la CEDEAO, il y a lieu d'en déduire que les deux parties ont saisi les deux juridictions de requêtes d'intérêt public et que, de ce fait, les deux groupes de requérants ont un lien commun en ce qui concerne leur revendication et peuvent être considérés comme étant identiques. » En d'autres termes, la Cour estime que l'affaire a été réglée par la Cour de la CEDEAO nonobstant l'absence d'identité des parties.
4. L'affaire soumise à la Cour, à notre avis, n'a pas été « réglée » par la Cour de justice de la CEDEAO. Tout d'abord, l'identité des parties devant la Cour de la CEDEAO d'une part, et devant la Cour de céans d'autre part n'est pas établie (A). Ensuite, et à supposer que l'identité des parties soit certaine, nous estimons que l'affaire n'a pas été réglée par la CEDEAO et que la saisine de la Cour était régulière (B).

I. L'identité des parties n'est pas établie en l'espèce

5. L'article 56(7) de la Charte, repris *in extenso*, par l'article 50(2) (g) du Règlement pose comme conditions de recevabilité des communications devant la Commission africaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission) et des requêtes devant la Cour « ne concernent pas des cas qui ont été réglés³ conformément soit aux principes de la Charte des Nations-unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte. » Comme l'admet la doctrine, « cette condition est facteur de sécurité juridique. Elle renvoie

2 *Ibid.*, § 34.

3 « settled » en anglais.

au concept de “chose jugée” et suggère que les règlements intervenus sur la base de la Charte africaine ont force de chose jugée. »⁴

6. Selon une jurisprudence de la Commission africaine,⁵ une telle disposition a pour finalité de s'abstenir de blâmer deux fois les États membres pour les mêmes violations présumées des droits de l'homme. En effet, ce principe est lié à la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée des décisions rendues par les juridictions internationales et régionales et/ou des institutions telles que la Commission africaine.
7. Cependant, l'application de cette condition exige, ainsi que cela ressort d'une jurisprudence concordante de la Commission et de la Cour, qu'il y ait à la fois identité des parties, de cause et d'objet entre la communication soumise à la Commission ou la requête introduite devant la Cour et le cas déjà réglé conformément à la Charte.⁶
8. La Cour africaine rejoint ainsi la position de la Cour européenne pour qui la requête ne doit pas être essentiellement la même qu'une autre requête c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir identité de faits, de parties et de griefs.
9. Dans le cas de l'espèce, la Cour admet explicitement que les requérants devant la Cour de la CEDEAO et ceux devant elle ne sont pas identiques. En effet, dans le paragraphe 42 de l'arrêt, la Cour de céans constate sans ambages que « Les personnes ayant saisi la Cour sont Emil Touray, Saikou Jammeh, Haj Suwaren et Isatou Susso, tandis que les requérants dans l'affaire devant la Cour de Justice de la CEDEAO sont Ousainou Darboe et 31 autres. »⁷ Elle détaille ce constat de manière qui ne laisse

4 Fatsah Ougurgouz, « Article 56 », In Maurice Kamto (Dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, commentaire article par articles*, Bruxelles. Éditions Bruylant et Éditions de l'Université de Bruxelles, 2011, pp :1024-1050.

5 CADHP, Communication 260/02 : *Bakweri Land Claims Committee c. Cameroon*, 36ème Session ordinaire du 23 novembre au 7 décembre 2004, § 49.

6 En ce sens, voir les arrêts de la Cour de céans : *Gombert c. Côte d'Ivoire*, arrêt du 22 mars 2018 ; *Dexter Johnson c. République du Ghana*, arrêt du 28 mars 2019 ; *Suy Bi Gohoré c. Côte d'Ivoire*, arrêt du 15 juillet 2020.

7 Les requérants devant la CJ de la CEDEAO sont : Oussainou Darboe, Kemmesseng Jammeh, Femi Peters, Lamin Dibba, Lamin Jatta, Yaya Bah, Baboucarr Camara, Fakebba Colley, Ismaila Ceesay, Mamodou Fatty, Dodou Ceesay, Samba Kinteh, Mamudu Manneh, Nfamara Kuyateh, Fanta Darboe-Jawara, Lamin Njie, Juguna Suso, Momodou L. K Sanneh, Yaya JammehMasaneh Lalo Jawlan, Lamin Sonko, Modou Toura, Lansana Beyai, Lamin Marong, Alhagie Fatty, Nogui Njie, Fatoumata Jawara, Fatou Camara, Kafu Bayo, Ebrima Jadama, Modou Ngum, Parti démocratique unifié (UDP), Gambie (poursuivant pour lui-même et pour la succession d'*Ebrima Solo Sandeng (décédé)*)

aucun doute en affirmant qu' « aucun des 32 plaignants dans l'affaire devant la CEDEAO *ne comparaît devant la Cour de céans* dans la requête Emil Touray. »

10. De manière très curieuse, la Cour occulte cette première condition fondamentale et en tire une conclusion, on ne peut plus étonnante, en terminant ce même paragraphe 42 en citant, à tort, son propre arrêt *Suy Bi Gohoré c. République de Côte d'Ivoire*.⁸ Dans cet arrêt, la Cour a considéré l'existence d'une identité des parties dans les requêtes, Suy Bi Gohoré d'une part, et APDH d'autre part, toutes les deux introduites devant elle. Il faut relever que contrairement à ce que laisse entendre l'arrêt objet de cette opinion, la Cour n'a pas conclu à l'irrecevabilité de la requête *Suy Bi Gohoré*, mais l'a bel et bien traitée au fond, en dépit de l'identité des parties proclamée.

II. L'affaire n'a pas été réglée par la Cour de justice de la CEDEAO

11. Dans le paragraphe 45 de son arrêt, la Cour « estime que la demande concernant l'article 5 de la Loi sur l'ordre public a été réglée conformément aux principes de la Charte et qu'en conséquence, la requête ne satisfait pas à l'exigence énoncée à l'article 50(2)(g) du Règlement. Elle est donc déclarée irrecevable. »
12. La notion de règlement d'une affaire renvoie, *a priori*, à un principe cardinal du droit international, à savoir, le principe du règlement pacifique des différends internationaux consacré par l'article 2(3) de la Charte des Nations unies et détaillé par le chapitre VI de la même Charte, notamment par l'article 33 qui énumère les divers modes de règlement des différends. L'Acte constitutif de l'Union africaine énonce également ce principe dans son article 4(e).
13. Pourtant, et bien que d'usage courant, la notion de règlement, *a priori* simple, n'est pas dépourvue d'incertitude. Dans le contexte de l'affaire, le règlement dont il s'agit est le règlement juridictionnel. Ce dernier est défini comme étant « le procédé consistant à mettre fin à un différend international par la décision d'un organe, extérieur, aux parties, doté du pouvoir de rendre une décision fondée sur le droit et ayant un caractère obligatoire pour

8 § 105 de l'arrêt *Suy Bi Gohore*.

les parties. »⁹

14. La Cour européenne estime que lorsqu'elle constate, en raison de l'existence d'une décision rendue sur le fond au moment où elle examine l'affaire, que les conditions posées par l'article 35(2)(b) sont remplies, elle doit déclarer irrecevable une requête ayant déjà fait l'objet d'un examen par une autre instance internationale. Par décision rendue sur le fond, la Cour européenne tient pour nécessaires les caractéristiques suivantes : la décision doit être prise à l'issue d'une procédure contradictoire ;¹⁰ la décision doit être motivée,¹¹ notifiée aux parties et publiée, *la décision doit tendre à faire cesser la violation* ; les victimes doivent pouvoir obtenir réparation.
15. En revenant à l'arrêt de la CJ de la CEDEAO, il y a lieu de constater que la décision de la Cour consœur n'a pas mis fin au différend relatif à la non-conformité de l'article 5 de la loi sur l'ordre public aux articles 1, 9(2) et 11 de la Charte et des articles 19(2) et 21 du Pacte international sur les droits civils et politiques. La Cour d'Abuja n'a pas fait cesser la violation. Elle a même admis implicitement que l'article 5 contesté de la loi sur l'ordre public et l'exigence d'avoir à obtenir l'approbation de l'inspecteur général des forces de police gambiennes pouvaient être source d'abus : « Au vu de l'action des agents de la défenderesse en l'espèce, la Cour considère que les dispositions de l'article 5 des lois sur l'ordre public de la Gambie n'ont pas violé les dispositions de l'article 11 de la Charte africaine et soutient en outre que l'article 5 de la loi sur l'ordre public de la législation de Gambie est en parallèle avec les restrictions autorisées pour assurer l'ordre public. Cependant, l'exigence d'avoir à obtenir l'approbation de l'inspecteur général des forces de police gambiennes compromettra l'exercice de ce droit et doit donc être réexaminée. »
16. A la lumière de ce qui précède, nous estimons que la Cour aurait pu déclarer la requête recevable et ordonner l'amendement de la loi contestée conformément à la Charte et au PIDCP.
17. A cet effet, nous rappelons les termes de l'Observation générale No. 37 du Comité des droits de l'homme qui établit qu'un régime d'autorisation préalable est incompatible avec le principe même de la liberté : « Devoir demander l'autorisation des autorités met

9 Jean Salmon (Direction), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles – Paris, Bruylant – AUF, 2001, p : 962.

10 CEDH, requête No. 21449/04, *Celniku c. Grèce*, arrêt du 5 juillet 2007, §§ 39-41.

11 CEDH, requête No. 2096/05, *Peraldi c. France*, Décision sur la recevabilité du 7 avril 2009.

à mal le principe selon lequel le droit de réunion pacifique est un droit fondamental.¹² Les systèmes de notification qui impliquent que ceux qui ont l'intention d'organiser une réunion pacifique sont tenus d'en informer les autorités à l'avance et de fournir certains détails importants sont autorisés dans la mesure nécessaire pour aider les autorités à faciliter le bon déroulement des réunions pacifiques et à protéger les droits d'autrui.¹³ Cependant, cette exigence ne doit pas être utilisée à mauvais escient pour décourager la tenue de réunions pacifiques et, comme dans le cas d'autres ingérences dans ce droit, elle doit être justifiée par l'un des motifs énoncés à l'article 21.¹⁴ L'application d'un régime de notification préalable ne peut pas devenir une fin en soi.¹⁵ Les procédures de notification préalable devraient être transparentes et ne devraient pas être inutilement contraignantes ;¹⁶ les conditions qu'elles imposent aux organisateurs devraient être proportionnées aux répercussions que la réunion est susceptible d'avoir pour la population, et elles devraient être gratuites. »

Opinion individuelle conjointe : KIOKO et ANUKAM

Nous souscrivons entièrement à la décision de la majorité sur les questions soumises à l'appréciation de la Cour, telles que formulées dans le corps de l'arrêt. Toutefois, nous relevons deux questions sur lesquelles nous pensons que le raisonnement de la Cour aurait pu être renforcé dans un souci de clarté et de précision. Nous relevons

12 CCPR/C/MAR/CO/6, par. 45 ; CCPR/C/GMB/CO/2, par. 41 ; et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique*, par. 71.

13 *Kivenmaa c. Finlande*, par. 9.2. Voir aussi Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique*, par. 72.

14 *Kivenmaa c. Finlande*, par. 9.2. Voir aussi *Sekerko c. Bélarus*, par. 9.4.

15 *Popova c. Fédération de Russie* (CCPR/C/122/D/2217/2012), par. 7.5.

16 *Poliakov c. Bélarus*, par. 8.3.

également une question connexe que la Cour n'a pas du tout abordée.

1. Dans la présente requête, l'une des principales questions à trancher concerne l'application de la condition de recevabilité énoncée à l'article 56(7) de la Charte africaine, qui prévoit que les différends qui ont été réglés par un tribunal compétent ne sont pas recevables.
2. La deuxième question sur laquelle se fonde la présente opinion individuelle concerne le droit à la liberté de réunion consacré par l'article 11 de la Charte africaine et par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la liberté d'expression garantie par l'article 9(2) de la Charte et par l'article 19(2) du PIDCP. La requête soulève la question importante de savoir quelles sont les limites autorisées à la jouissance du droit à la liberté de réunion, qui a des implications pour d'autres droits et à laquelle la Cour communautaire de justice de la CEDEAO (Cour de la CEDEAO)¹ a fait allusion dans le corps de son arrêt.

I. Recherche de la juridiction la plus favorable et duplication

3. Nous abordons la première question relative à l'application de l'article 56(7) de la Charte et de la Règle 50(2)(g) du Règlement de la Cour, qui a déjà été réglée par la jurisprudence de la Cour dans les affaires *Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* et *Dexter Johnson c. République du Ghana*.² Dans ces deux affaires, les griefs avaient été réglés par la Cour de la CEDEAO et le Comité des droits de l'homme, respectivement, et la Cour a décidé que les requêtes étaient irrecevables puisqu'elles avaient été réglées. L'article 56(7) stipule que les communications relatives aux droits de l'homme et des peuples ... sont examinées si elles « ne concernent pas des cas qui ont été réglés par les États intéressés conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et soit des dispositions de la présente Charte. »
4. L'article 56(7) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est étroitement lié à la doctrine de l'autorité de la chose jugée, qui souligne que les litiges doivent être tranchés de

1 CEDEAO, affaire No. ECW/CCJ/APP/27/1 – *Ousainou Darboe et 31 autres c. République de Gambie*

2 *Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (22 mars 2018), 2 RJCA 280, § 44 ; *Dexter Johnson c. Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 45.

manière définitive. En outre, la décision d'un tribunal compétent est contraignante pour les parties et ne peut donc pas faire l'objet d'un nouveau litige.³ La nature contraignante des jugements est renforcée par « ...la pratique séculaire consistant à attribuer un effet 'définitif et contraignant' aux sentences arbitrales et autres décisions judiciaires internationales, ainsi que par la pratique consistant à reconnaître la validité des jugements, telle qu'elle est manifestée dans de nombreux instruments internationaux, y compris les instruments constitutifs de la plupart des principaux tribunaux et cours internationaux. »⁴

5. Cette règle vise à empêcher la recherche de la juridiction la plus favorable, au moyen de laquelle une partie se sentant lésée par un jugement d'un tribunal passerait d'un tribunal à l'autre à la recherche d'un recours satisfaisant. Cette règle est également liée à la doctrine de l'*electa una via* qui prévoit qu'une fois qu'une partie a choisi une instance pour y soumettre ses griefs, elle ne peut plus soumettre les mêmes griefs devant d'autres instances.⁵
6. Le principe de l'autorité de la chose jugée signifie qu'un litige qui a été tranché a été réglé dans sa totalité et que les parties ou « leurs ayants droits » ne peuvent donc pas présenter une demande similaire à un autre tribunal.⁶
7. Un autre objectif visé par la règle de l'autorité de la chose jugée est d'éviter les jugements contradictoires qui peuvent avoir pour effet la non-résolution de la question et également « menacer la stabilité et la légitimité » du droit international des droits de l'homme. En outre, elle vise également à éviter la « double indemnisation » ainsi que le temps et le coût d'un litige constant sur la même question.
8. Le Comité des droits de l'homme ne dispose pas d'une telle règle, elle a plutôt la règle de la litispendance. Toutefois, en ce qui concerne la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), les parties aux deux juridictions peuvent faire une réserve à l'effet qu'un requérant ne puisse saisir l'une des deux juridictions après

3 LGP Specker, "remedying the normative impacts of forum shopping in international human rights tribunal" *The New Zealand Postgraduate Law E-Journal (NZPGLeJ)* – Issue 2 / 2005.

4 Y Shany, *The Competing jurisdictions of International Courts and Tribunals* (Oxford University Press, Oxford, 2003) 245.

5 Y Shany, *The Competing jurisdictions of International Courts and Tribunals* (Oxford University Press, Oxford, 2003) 22.

6 MJ Nkhata 'Res judicata and the admissibility of applications before the African Court on Human and Peoples' Rights: A fresh look at *Dexter Johnson v the Republic of Ghana*' (2020) 19 *The Law and Practice of International Courts and Tribunals* 481.

une décision de l'autre. Cette réserve est si stricte que le Comité des droits de l'homme a même rejeté des affaires que la CEDH avait écartées au stade de la recevabilité.⁷

9. C'est pour les raisons susmentionnées que nous partageons l'avis de la majorité, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, selon laquelle une question qui a été réglée par un autre tribunal compétent extraterritorial ne peut être examinée. La Cour ne peut que décourager la recherche de la juridiction la plus favorable et éviter les décisions contradictoires entre les différents organes internationaux. C'est d'ailleurs dans cet esprit que la Cour s'est engagée dans un dialogue judiciaire avec les cours des Communautés économiques régionales, telles que la Cour de justice de la CEDEAO et la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, qui ont un mandat en matière de droits de l'homme. Agir autrement revient à faire le lit aux décisions contradictoires et l'incertitude juridique.

II. Le droit à la liberté de réunion consacré par l'article 11 de la Charte et de l'article 21 du PIDCP

10. Les requérants ont demandé à la Cour de déclarer, entre autres, que l'article 5 de la loi sur l'ordre public de la Gambie constitue une violation du droit à la liberté de réunion protégé par l'article 11 de la Charte et par l'article 21 du PIDCP ; que cet article constitue une violation du droit à la liberté d'expression consacré à l'article 11 de la Charte et à l'article 21 du PIDCP ; que la dispersion de la manifestation du 10 mai 2019 et l'arrestation subséquente des troisième et quatrième requérants ont violé leurs droits, et d'ordonner à l'État défendeur d'abroger ou de modifier immédiatement l'article 5 de la Loi sur l'ordre public afin de l'aligner sur les dispositions des articles 9(2) et 11 de la Charte et des articles 19(2) et 21 du PIDCP.
11. Ces demandes ont été contestées devant la Cour de la CEDEAO qui a jugé à juste titre, entre autres, que les facteurs régissant l'imposition de restrictions à la jouissance des droits de l'homme sont la nécessité et la proportionnalité.⁸ Ladite Cour a également pris en considération les Directives de la Commission africaine

7 PR Ghandhi *The Human rights committee and the right of the individual communication: Law and practice* (Ashgate Publishing Ltd, London, 1998) 229

8 Requête No. 004/2013, *Lohe Issa Konate c. Burkina Faso*, CAFDHP. Voir également Communication No. 140/94 ; 141/94 ; 145/95 ; *Constitutional rights project, Civil liberties organization and Media rights agenda c. Nigeria*. CADHP, §§ 41 à 42.

sur la liberté d'association et de réunion,⁹ qui prescrivent que la capacité de participer et d'organiser des rassemblements est un droit et non un privilège et que l'autorisation d'exercer ce droit ne devrait pas être une exigence. L'Observation générale numéro 37 du Comité des droits de l'homme exige également que les interventions de l'État « soient guidées par l'objectif de faciliter la jouissance des droits plutôt que de chercher à y apporter des limitations inutiles ou disproportionnées. »

12. Sur cette question, la Cour de la CEDEAO a conclu que les dispositions de l'article 5 de la Loi sur l'ordre public de la Gambie n'ont pas violé les dispositions de l'article 11 de la Charte africaine et a ajouté que l'article 5 de la Loi sur l'ordre public des lois de la Gambie s'inscrit dans le cadre des restrictions autorisées pour assurer la loi et l'ordre. Toutefois, la Cour a estimé que l'article 5 de la loi donne aux autorités un pouvoir discrétionnaire illimité pour refuser les autorisations de rassemblement et que « l'obligation d'obtenir l'approbation de l'inspecteur général de la police gambienne compromettra l'exercice de ce droit et nécessite donc une révision. »¹⁰
13. La Cour aurait dû examiner si ces conclusions sont en harmonie les unes avec les autres et, plus important encore, si le fait d'avoir souligné la nécessité de réviser cette exigence, mais de ne pas avoir rendu d'ordonnance à cet effet dans le dispositif de son arrêt, a une quelconque incidence sur la question de savoir si cette demande a été réglée ou non.
14. Nous estimons que cette observation pertinente dans le corps de l'arrêt était si cruciale qu'elle aurait dû figurer dans le dispositif de l'arrêt de la Cour de la CEDEAO, faute de quoi nous considérons qu'il s'agit d'un *obiter dicta*, sans effet. Indépendamment de l'effet juridique de l'omission, il se peut que fort peu de lecteurs finissent par relever cette observation de la Cour de la CEDEAO. Comme l'a fait remarquer Lord Burrows, « rares sont les personnes qui lisent chaque mot d'un arrêt »¹¹ et la plupart des lecteurs vont

9 Partie II, § 71.

10 *Ibid.*, page 34.

11 Voir Lord Burrows, juge de la Cour suprême du Royaume-uni, 20 mai 2021, dans « Judgment writing : A Personal Perspective » à la conférence annuelle des juges des cours supérieures en Irlande, page 2, où il insiste sur les trois C (clarté, cohérence et concision). Lord Burrows affirme ceci : « Très peu de gens lisent chaque mot d'un jugement. ... Ainsi, par exemple, un universitaire, contrairement aux parties, est rarement intéressé par les tenants et les aboutissants des faits et s'appuiera souvent sur un résumé des faits, s'il en existe. Ce qui intéresse les universitaires, c'est le droit. Pour un universitaire, cela ne fait aucune différence si le jugement comporte 300 paragraphes sur les faits ou 30 sur les faits. De toute

directement au dispositif de l'arrêt. En dépit de ce qui précède, nous nous rallions à l'opinion majoritaire.

façon, il ne s'attardera pas sur les faits ou les parcourra rapidement, même s'il devra peut-être s'y intéresser de plus près à un moment donné. »